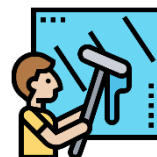




Fiche Prévention – Covid 19

INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Cette fiche traite des interventions des entreprises extérieures hors chantiers clos ou indépendants pour lesquels c'est la réglementation relative à la coordination de chantiers qui s'applique (Cf. Fiche Prévention – Covid 19 – Chantiers de construction)



REGLEMENTATION

On appelle **entreprise extérieure** toute entreprise amenée à faire travailler son personnel pour la collectivité et dans les locaux de celle-ci.

Hors contexte lié à l'épidémie du Covid 19, lors d'interventions d'entreprises extérieures, quelles que soient leurs activités (travaux, entretien, nettoyage), la collectivité doit prévoir, en concertation avec les chefs des entreprises extérieures, les règles permettant de prévenir les risques dus à l'interférence des travaux avec les risques inhérents de la collectivité (notamment ceux liés aux activités, aux installations et aux équipements)

Une analyse des risques doit permettre à la collectivité d'organiser la coordination des mesures de prévention même si chaque entreprise demeure responsable pour son personnel de l'application des règles d'hygiène et de sécurité.

Dans deux cas, un **plan de prévention écrit** est obligatoire :

- ▶ lorsque le nombre d'heures de travail de l'entreprise extérieure intervenante est au moins égal à 400 heures sur une période de 12 mois ;
- ▶ lorsque les travaux effectués par l'entreprise extérieure intervenante sont recensés dans la liste des travaux dangereux établie par l'arrêté du 19 mars 1993 et ceci quelle que soit leur durée.



Le risque biologique fait partie de la liste des travaux dangereux établie par l'arrêté du 19 mars 1993.

Aussi, compte tenu de l'épidémie actuelle, un plan de prévention est obligatoire pour tout type d'interventions d'entreprises extérieures.



Fiche Prévention – Covid 19

PLAN DE PREVENTION

Si un plan de prévention existe déjà, il conviendra de le mettre à jour ou de rédiger un avenant.

S'il n'existe pas, il conviendra d'en établir un.

Le plan de prévention sera établi sur la base d'une inspection commune des lieux de travail et des matériels. Celle-ci doit permettre de définir le secteur d'intervention, les voies de circulation, les zones présentant un danger, les consignes de sécurité, la mise à disposition d'équipements...

Exemples de mesures de prévention en lien avec le risque biologique à définir dans le plan de prévention (non exhaustives) :

- ▶ Eviter au maximum la coactivité directe entre les agents de la collectivité et les salariés de l'entreprise extérieure (décaler dans le temps par exemple)
- ▶ Afficher des consignes claires et apparentes
- ▶ Mettre à disposition des points d'eau, savon et essuie-mains jetables
- ▶ Définir les règles de mises à disposition et d'utilisation des sanitaires et des vestiaires
- ▶ Mettre à disposition du gel hydroalcoolique
- ▶ Respecter les mesures de distanciation
- ▶ Imposer le port du masque si la situation le nécessite
- ▶ Préciser les flux de circulation
- ▶ Baliser les zones d'intervention
- ▶ Déterminer la procédure d'élimination des déchets (lingettes, masques, etc.)
- ▶ Désinfection
- ▶ Etc.

Votre Centre de Gestion est à votre disposition

